

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Masson, Mme Trastour-Isnart, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Ramadier,
M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat, M. Sermier, M. Furst, M. Bazin,
M. Boucard, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 43 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé :

« Art. 131-30-3. - L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des délits ou crimes punis d'une peine au moins égale à cinq ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir un article additionnel que le Sénat avait adopté en première lecture. Il vise à assortir d'une interdiction du territoire la condamnation d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.